

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur l'intégration des étrangers

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'intégration des étrangers, du 26 août 1996;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur l'intégration des étrangers, du 5 février 1997, est modifié comme suit:

Art. 4 ¹Le groupe de coordination se réunit en cas de besoin, sur convocation du président.

Groupe « critères
d'intégration »
1. Tâches

Art. 5a ¹Le groupe "critères d'intégration" a pour but de mettre en œuvre une collaboration entre les services concernés de l'administration relative à l'appréciation et la mise en œuvre du critère d'intégration dans la pratique administrative. Il débat des difficultés particulières d'appréciation du degré d'intégration.

²Il émet des recommandations générales relatives à l'application du critère d'intégration dans la pratique administrative et en suit l'application par les services.

³Il adresse une fois par an un rapport de ses activités au chef du Département de l'économie.

⁴Abrogé

2. Composition

Art. 5b (nouveau) ¹Le groupe est composé, selon les besoins, de représentants du service des migrations, du service de l'action sociale, du service juridique, du service de la formation professionnelle et des lycées et du service de l'emploi. Il peut inviter des personnes externes à l'administration, notamment des représentants des services sociaux.

²Il est présidé par le délégué aux étrangers.

3. Fonctionnement

Art. 5c (nouveau) ¹Le groupe organise librement ses travaux.

²Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président.

³Le secrétariat est assuré par le service mentionné à l'article 12, alinéa 4, selon instructions du président.

Art. 12 (nouveau) ³En cas de besoin, le délégué aux étrangers peut assurer des médiations entre les autorités et instances officielles ou privées du canton et les collectivités étrangères ou entre ces dernières.

⁴Il dirige le service compétent en matière d'intégration des étrangers et de prévention du racisme. Ce service assume notamment les fonctions suivantes:

a) pilotage, orientation stratégique et évaluation des mesures cantonales;

- b) centre de compétence en matière d'intégration assurant la mise à disposition de prestations et services de consultation et d'information sociales pour les collectivités étrangères, notamment d'immigration récente, de conseils et d'informations spécialisés aux professionnels des services publics et privés et de conseils aux projets d'intégration;
- c) centre de compétence pour la prévention du racisme et lien avec la Commission fédérale contre le racisme;
- d) organisation et coordination de programmes et projets d'intégration et d'apprentissage du français;
- e) organisation et coordination d'un centre d'interprètes et traducteurs communautaires et de médiateurs socioculturels indemnisés ou payés pour l'exercice de leur fonction;
- f) organisation et coordination de programmes d'accueil des nouveaux arrivants dans le canton;
- g) organisation de formations dans les domaines de la migration, de l'intégration et de la prévention du racisme;
- h) établissement de rapports d'intégration ou de naturalisation;
- i) service de contact cantonal pour les questions d'intégration auprès des autorités fédérales;
- j) application des programmes fédéraux de promotion de l'intégration;
- k) organisation, collaboration, gestion et coordination de l'attribution des forfaits fédéraux d'intégration versés en application de l'article 19 de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE), du 24 octobre 2007;
- l) secrétariat de la communauté;
- m) toute autre activité découlant de la législation concernant l'intégration des étrangers ou de la prévention du racisme qui ne relève pas de la compétence d'une autre entité administrative.

4. Collaboration

Art. 14a (nouveau)

Les autorités cantonales et communales chargées de l'intégration des étrangers collaborent, sous l'égide du délégué aux étrangers, notamment en matière de politique d'information et d'actions à mener.

Aides financières 1. Types d'aides

Art. 15 (nouveau) ¹Des aides financières de deux types peuvent être octroyées pour des projets en faveur de l'intégration des étrangers et de la prévention du racisme selon les lignes directrices arrêtées par le Conseil d'Etat en application de l'article 2, alinéa 1, de la loi sur l'intégration des étrangers, du 26 août 1996.

- a) aides versées à des associations, groupements ou institutions privés pour des projets de petite envergure, soit des aides uniques maximales de 2000 francs par projet;
- b) aides versées à des projets de moyenne ou de grande envergure, soit des aides dépassant le montant figurant à la lettre a, émanant d'initiateurs privés ou de collectivités publiques, ou de partenariats

public-privé; ces projets peuvent s'étendre sur une certaine durée, être menés sur un plan local, intercantonal ou en collaboration avec la Confédération et être pluridisciplinaires.

²Les aides constituent des aides financières au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999.

2. Conditions

Art. 16

Les projets doivent répondre aux exigences suivantes:

- a) il doit s'agir de la réalisation d'un projet justifié pour le canton de Neuchâtel notamment dans les domaines de l'information et de la communication, de l'apprentissage du français et de l'animation socio-culturelle;
- b) une description précise du projet, de son but, du concept, des moyens ou des méthodes utilisées, des personnes concernées, de l'organisme responsable et du budget doit être fournie;
- c) les auteurs d'un projet doivent justifier le besoin, rendre vraisemblable la faisabilité, recourir à des personnes compétentes et rechercher les complémentarités et collaborations possibles avec d'autres institutions;
- d) l'aide financière est versée après présentation d'un rapport et des comptes concernant chaque projet. Le versement d'un acompte est possible;
- e) *l'aide financière allouée pour chaque projet s'élève au plus à 70% du coût.*

²Abrogé

³Abrogé

3. Forme et examen des demandes

Art. 16a (nouveau) ¹Les demandes d'aides financières pour des projets d'intégration doivent être adressées en français au service mentionné à l'article 12, alinéa 4. Des formulaires sont mis à disposition.

²Article 16, alinéa 2, actuel

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2008.

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER